

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.999 du 5 mai 2003

A.86.968/VIII-1523

A.86.972/VIII-1524

A.88.814/VIII-1647

En cause : **BONAMEAU** Olivier,
ayant élu domicile chez
Me Nicolas HOUSSIAU, avocat,
drève des Renards 4 bte 29
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 1999 par Olivier BONAMEAU qui demande l'annulation de la décision du 5 août 1999 par laquelle le Ministre de la Défense refuse sa demande tendant à obtenir à titre principal une démission et à titre subsidiaire une prolongation d'un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) d'un an avec effet au 1^{er} septembre 1999;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la décision du 21 août 1998 par laquelle le Ministre de la Défense refuse implicitement sa demande tendant à obtenir à titre principal une démission avec effet au 1^{er} septembre 1998;

Vu les arrêts n^{os} 84.357 et 84.358 du 22 décembre 1999 rejetant les demandes de suspension de l'exécution des décisions des 5 août 1999 et 21 août 1998 précitées;

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites par le requérant;

Vu la requête introduite le 4 janvier 2000 par le même requérant qui demande l'annulation de la décision du 7 octobre 1999 par laquelle le Ministre de la Défense refuse sa demande tendant à obtenir un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière (RTEIC[T]) avec effet au 1^{er} septembre 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 28 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 14 mars 2003 notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 11 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HOUSSIAU, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Après avoir été élève à l'Ecole royale militaire, le requérant a été admis dans le cadre des officiers de carrière et a été nommé au grade de lieutenant d'aviation le 26 septembre 1993.

2. Le 12 juin 1998, le requérant sollicite sa démission du cadre des officiers de carrière à la date du 1^{er} septembre 1998 pour rejoindre un opérateur privé de télécommunications, après avoir constaté qu'une carrière d'officier ne correspondait plus à ses aspirations; il demande en même temps, au cas où sa démission serait refusée, un

retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) d'une durée d'un an à partir du 1^{er} septembre 1998. Il précise qu'il ne désire pas passer avec son grade et son ancienneté dans le cadre des officiers de réserve.

Le RTECP d'un an lui est accordé par décision ministérielle du 21 août 1998.

Le 27 septembre 1999, le requérant introduira une demande de suspension de l'exécution et un recours en annulation à l'encontre de la décision du 21 août 1998 en tant que cette décision contient le refus implicite de la démission avec effet au 1^{er} septembre 1999 (affaire G/A.86.972/VIII-1524). L'arrêt n° 84.358 du 22 décembre 1999 a rejeté la demande de suspension.

3. Le 29 avril 1999, le requérant sollicite un retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales (RTERF) d'une durée de vingt-quatre mois à partir du 10 septembre 1999.

Le même jour, il sollicite sa démission du cadre des officiers de carrière à partir du 1^{er} septembre 1999 et, subsidiairement, une prolongation de douze mois du RTECP. Dans des mémoires explicatifs, il justifie la demande de RTERF par le fait que son épouse est enceinte et doit accoucher à la fin du mois d'août. Quant à son offre de démission, il l'explique longuement en disant qu'il est certain que la vie militaire ne lui convient pas et qu'il a reconstruit ailleurs sa vie professionnelle.

Le 5 août 1999, le ministre décide de refuser le RTERF au motif que l'enfant du requérant n'est pas encore né; il précise cependant qu'une nouvelle demande pourra être introduite après la naissance de l'enfant. La même décision refuse la démission, au motif que le départ du requérant et celui d'autres ingénieurs "télécommunications" pourrait mettre en péril le bon fonctionnement de la force aérienne; la décision constate également que l'intéressé ne remplira les conditions de rendement qu'à partir du 1^{er} juillet 2001.

La décision du 5 août 1999 fait l'objet du recours G/A.86.968/VIII-1523. La demande de suspension de l'exécution de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 84.357 du 22 décembre 1999.

4. Le 4 août 1999, le requérant sollicite le bénéfice d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire (RTEIC-T), afin d'exercer une activité professionnelle dans le domaine des télécommunications. Par décision du 7 octobre 1999, qui fait l'objet du recours G/A.88.814/VIII-1647, la partie adverse refuse d'accéder à cette demande, eu égard au nombre insuffisant d'ingénieurs disponibles.

5. Le 27 août 1999, le requérant demande un RTERF de vingt-quatre mois à partir du 1^{er} septembre 1999 et produit à l'appui de sa demande l'acte de naissance de son enfant né le 25 août 1999. Ce retrait d'emploi lui est accordé par décision du 7 octobre 1999 et aura cours jusqu'au 31 août 2001.

6. Le 13 septembre 1999, invoquant l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99, le requérant demande une nouvelle fois le bénéfice du RTEIC(T) pour exercer une activité professionnelle dans le secteur des télécommunications. Ce RTEIC(T) est demandé à titre principal avec effet au 1^{er} septembre 1998, à titre subsidiaire au 1^{er} septembre 1999 et à titre très subsidiaire au 1^{er} janvier 2001.

7. Le 4 septembre 2000 le requérant sollicite sa démission du cadre des officiers de carrière à la date du 1^{er} septembre 2001. Il précise qu'il ne désire pas participer à l'avancement. Un arrêté royal du 16 novembre 2000 accepte cette démission à la date demandée;

Recours G/A.86.968/VIII-1523

Considérant que le recours tend à "l'annulation de la décision du 5 août 1999 refusant la demande tendant à l'obtention «à titre principal d'une démission, à titre subsidiaire d'une prolongation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) d'un an», sollicitée avec effet au 1^{er} septembre 1999";

Considérant que, comme l'observe la partie adverse, la décision du 5 août 1999 statue uniquement sur la demande de démission introduite par le requérant le 29 avril 1999 et sur sa demande de RTERF; que le requérant affirme, sans donner aucun argument à l'appui de sa thèse, que ces décisions contiennent le refus implicite de prolongation du RTECP; que les termes de la décision du 5 août 1999 sont clairs; qu'il n'y est pas question de la demande de prolongation du RTECP; que le refus de cette mesure ne découle pas automatiquement du refus des deux autres mesures; qu'en tant qu'il vise le refus de prolongation du RTECP, le recours est dirigé contre un acte inexistant et est, partant, irrecevable;

Recours G/A.88.814/VIII-1647

Considérant que la partie adverse expose que le refus du RTEIC(T) sollicité par le requérant résulte de l'exercice d'une compétence liée, en sorte que si ce refus devait être annulé, le ministre serait contraint de reprendre la même décision et que le requérant n'a pas intérêt à une annulation qui ne lui procurerait aucun avantage;

Considérant que le requérant réplique que cette objection statutaire n'a pas été soulevée lors de l'examen de la demande de RTEIC(T) et qu'il y a donc forclusion quant à cette exception; qu'il demande de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle relative à la compatibilité de l'article 20, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté royal (III) du 24 juillet 1997 confirmé par la loi du 12 décembre 1997 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et lus en combinaison avec les articles 12, 23, 108 et 132 de la Constitution et le principe général de la sécurité juridique, en ce que cette disposition "impose comme obligation supplémentaire d'être en service actif au moment d'introduire la demande de retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - système temporaire";

Considérant qu'une des conditions posées par l'article 20, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 juillet 1997 instaurant le régime volontaire de travail de la semaine de quatre jours et le régime du départ anticipé à mi-temps pour certains militaires et modifiant le statut des militaires en vue d'instaurer le retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière, en application de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de participation de la Belgique à l'Union économique et monétaire européenne, est d'être en service actif au moment où la demande est introduite; qu'au moment où il a introduit sa demande, le requérant bénéficiait d'un RTECP et était donc placé en position de non-activité; que la partie adverse ne pouvait par conséquent pas lui accorder la mesure qu'il sollicitait; qu'il importe peu que l'argument n'ait pas été soulevé dans l'acte attaqué; qu'il porte sur l'intérêt à agir et relève de l'ordre public et peut donc être soulevé à tout moment;

Considérant que l'arrêté royal du 24 juillet 1997 tel que confirmé par la loi du 12 décembre 1997 a été abrogé par l'article 41 de la loi du 25 mai 2000 qui a le même objet et qui reproduit les dispositions de la réglementation abrogée; que la question préjudicielle libellée dans le mémoire en réplique n'a plus d'objet;

Considérant que le requérant n'a pas intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Recours G/A.86.968/VIII-1523 et 86.972/VIII-1524

Considérant que le requérant a obtenu la démission de son emploi au 1^{er} septembre 2001; qu'il a auparavant obtenu un RTECP et un RTERF en vertu desquels il a effectivement cessé d'exercer ses fonctions depuis le 1^{er} septembre 1998 et a pu, comme il le souhaitait, se consacrer à une nouvelle carrière dans la vie civile;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant soutient qu'il garde cependant un intérêt à l'annulation des actes qui lui ont refusé une démission à une date antérieure au 1^{er} septembre 2001, d'une part parce qu'une démission à la date du 1^{er} septembre 1998 lui conférerait une plus grande ancienneté dans le cadre de réserve et, d'autre part, parce qu'en obtenant une démission sur la base d'une demande introduite en 1998 ou en 1999, il ne devrait pas rembourser une partie des traitements perçus pendant sa formation; qu'il conclut que son intérêt à obtenir un arrêt d'annulation est évident parce que "Toute reconstitution de carrière remet d'autant moins en cause la démission accordée en 2001 que la nouvelle décision aura pour seul effet de modifier la date de prise d'effet en concordance avec la situation tant mise en exergue par le rapport, à savoir que le requérant «a pu cesser ses fonctions depuis le 1^{er} septembre 1998»";

Considérant qu'en offrant sa démission le 12 juin 1998, le requérant a précisé qu'il ne souhaitait pas passer avec son grade et son ancienneté dans le cadre des officiers de réserve; que dans sa demande de démission du 4 septembre 2000, il a indiqué qu'il ne souhaitait pas participer à l'avancement; qu'une différence éventuelle d'ancienneté dans le cadre de réserve n'est dès lors pas de nature à justifier l'intérêt du requérant à l'annulation des actes attaqués;

Considérant que l'intérêt doit exister à la date de l'introduction du recours et doit subsister jusqu'à la clôture des débats; que l'intérêt déduit de l'obligation de remboursement liée à la date de sa démission est invoqué pour la première fois par le requérant dans son dernier mémoire et diffère totalement de celui qui aurait pu, à l'origine, justifier son recours; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à un intérêt qui serait né en cours d'instance; que le requérant a atteint, provisoirement d'abord, et ensuite définitivement par la démission qui lui a été accordée, le but qu'il poursuivait, à savoir la possibilité d'exercer son activité professionnelle en dehors de l'armée; qu'il a perdu son intérêt à agir; que les recours sont irrecevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.86.968/VIII-1523, A.86.972/VIII-1524 et A.88.814/VIII-1647 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,58 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.